

Sainte-Thérèse, le 4 novembre 2015

**Par courriel :**

Objet : Demande d'accès à l'information concernant le rapport d'inspection en lien avec l'avis de non-conformité 401291981 (lots 2 324 731 et 2 517 319 à Blainville)

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 20 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 27 août 2015, 8 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu  
Répondante de la Loi sur  
l'accès aux documents

p.j. (10 pages)

# RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides  
Région : Laurentides

## 1 Identification

Date de l'inspection : 2015-08-27    Heure d'arrivée : 12 h 58    Heure de départ : 14 h 17  
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin    Accompagné de : ---

N° intervention : 300965672    Type d'intervention : Inspection  
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03181-03    N° du rapport d'inspection : 401289574  
N° demande : 200429865    Type de demande : Plainte à caractère environnemental  
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 19 mai 2015 concernant le remblayage dans un milieu humide sans autorisation.

Lieu inspecté  
Nom du lieu : Lots 2 324 731 et 2 517 319  
Nom usuel du lieu :  
N° du lieu : X2156850    Type de lieu : milieu hydrique  
Localisation du lieu inspecté :  
Cadastre du Québec : 2 324 731 et 2 517 319  
Municipalité de Blainville  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,694813888900;-73,812163888900

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Claude Laroche et Diane Mathieu	propriétaires	art. 53-54	Y2115947

Conditions météo  
Ensoleillé avec passages nuageux, 22°C

Personnes rencontrées  SO

Plainte  SO

Plaignant rencontré :  oui     non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 8    Nombre de photos annexées au rapport : 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\janso01\7430-15-01-03181-03\2015-08-27

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées  SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Photographies prises par Simon Provencher, inspecteur de la municipalité de Blainville, le 11 mai 2015.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3	Images satellite et orthophotographie du terrain.
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	4	Angles de prise de vue des photographies

Échantillons  SO

## 2 Mise en contexte (facultatif)

SO

L'inspection fait suite à la réception d'une plainte concernant le remblayage d'un marécage. La municipalité a fait cesser les travaux et a envoyé un avis d'infraction. À noter que pour identifier les milieux humides, je me suis référée au guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*.

### 3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je constate la présence d'une zone de remblai dans un secteur déboisé. La plupart des travaux ne semblent pas récents, puisque le sol est recouvert d'une végétation herbacée assez dense (photo 1).

#### Remblai récent

Une petite section du remblai présente un couvert végétal moins dense et correspond aux photographies envoyées par la municipalité. Au pied de ce remblai, je constate la présence d'une zone inondée d'environ 70 m<sup>2</sup> (photo 2), colonisée par le *Typha* sp. (obligée des milieux humides). Le sol aux alentours est spongieux et gorgé d'eau. Je confirme que le remblai empiète dans un marais.

#### Vieille section du remblai

Le déboisement a détruit le cortège végétal naturel qui se trouvait au pied du vieux remblai. Pour déterminer s'il s'agit d'un milieu humide, j'ai effectué un sondage de sol dans cette zone, mais je vais caractériser la végétation naturelle, située autour de la zone déboisée.

Le sondage (S1) m'a permis de déterminer que la nappe se trouve à 41 cm de profondeur (photo 3). Je constate la présence d'un horizon de sable sur plus de 41 cm. Le sable est mouillé, mais je ne vois pas d'indice (glyeification, mouchetures) me permettant de croire qu'il s'agit d'un sol hydromorphe.

La végétation non perturbée autour de la zone déboisée est constituée d'espèces facultatives des milieux humides : *Acer rubrum*, *Osmunda regalis*, *Onoclea sensibilis* et *Matteucia struthiopteris*. Il y a également une espèce non indicatrice : *Populus tremuloides*. La végétation étant typique des milieux humides, je confirme que le déboisement a été effectué dans un marécage.

#### Matières résiduelles

Je constate la présence d'un amas de débris de matériaux de construction (gypse, planches de bois, etc.), qui semble voué à l'abandon. J'estime le volume à 10 m<sup>3</sup> (photo 4).

### 4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

#### Où

L'inspection visait les lots 2 324 731 et 2 517 319 du cadastre du Québec, à Blainville. À noter que lors de l'inspection, les points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil variait entre +/- 3 m et +/- 4 m.

#### Qui

Lors de sa visite des lieux, l'inspecteur municipal a constaté, le 11 mai 2015, que les travaux étaient réalisés par Claude Laroche et Diane Mathieu. Le Registre foncier du Québec et le Rôle d'évaluation foncière confirment qu'ils sont propriétaires des terrains depuis le 6 juillet 2006.

#### Quoi

##### Déboisement en marécage

En géoréférençant mes points GPS sur le logiciel ArcGIS 10.2.2 de Esri, je constate que les propriétaires ont déboisé une superficie de 7270 m<sup>2</sup>. De plus, je confirme qu'un marécage est cartographié à cet endroit (milieux humides détaillés ; inventaire réalisé par photo-interprétation, voir croquis). Il s'agit d'un **manquement à l'article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement**.

##### Remblayage dans un marais

Du remblayage a été réalisé dans un marais, sans autorisation de notre ministère. Il s'agit d'un **manquement à l'article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement**. Je consulte GoogleEarth, afin de déterminer l'empiètement des travaux. Sur l'image satellite du 17 septembre 2013 (annexe 3), le marais est visible et j'estime sa superficie à 100 m<sup>2</sup>. Lors de mon inspection, j'ai estimé la superficie du marais restant à 70 m<sup>2</sup>. Le remblai empiète donc sur 30 m<sup>2</sup> du marais.

##### Matières résiduelles

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) définit les matières résiduelles comme étant « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* ». Les débris de construction sont voués à l'abandon. Il s'agit donc de matières résiduelles au sens de la Loi. Ces dernières n'ayant pas été disposées dans un lieu autorisé, cela constitue un **manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE**.

#### Quand

##### Déboisement en marécage

En consultant les images satellites de GoogleEarth et les orthophotographies de l'Atlas géomatique du MDDELCC, je constate que le déboisement a été réalisé entre le 21 septembre 2008 et le 7 juillet 2011 (annexe 3). Les délais de prescription pour intenter des recours sont dépassés, alors nous ne pouvons signifier un manquement. Par contre, nous pouvons aviser le propriétaire de la présence de ce marécage en bordure de la zone déboisée et de la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère pour y réaliser des travaux.

##### Remblayage dans un marais

Les photographies prises le 11 mai 2015 par l'inspecteur municipal (annexe 2) démontrent qu'une partie du remblai a été réalisée cette année, puisque les matériaux semblent fraîchement déposés et sont dénudés de végétation. Dans un courriel rédigé le 8 septembre 2015, l'inspecteur municipal m'informe que les travaux ont eu lieu le 7 mai 2015.

##### Matières résiduelles

L'amas de matières résiduelles a été constaté lors de l'inspection, le 27 août 2015.

## 5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté deux manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé du remblayage dans un marais, sur les lots 2 324 731 et 2 517 319 du cadastre du Québec, à Blainville.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 2 et 115.25 (2)
- En tant que propriétaire du lot 2 324 731 sur lequel des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1	<b>Manquement</b> : Remblayage d'un marais sans autorisation <b>Référence légale</b> : LQE, article 22 al. 2 et 115.25(2)	<b>Degré de gravité des conséquences</b> : mineur
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication</b> : Aucun élément humain à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune</b> : Atteinte à faible impact (mineur) <b>Explication</b> : Le remblai a détruit une petite quantité de quenouilles. <b>Les conséquences sont</b> : complètement réversibles (mineur) <b>Explication</b> : Possibilité de restaurer le milieu.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché</b> : Moyennement sensible; faible superficie (mineur) <b>Explication</b> : Il s'agit d'un marais d'origine anthropique, dont la superficie touchée est d'environ 30 m <sup>2</sup> .	
2	<b>Manquement</b> : Matières résiduelles entreposées dans un lieu non autorisé <b>Référence légale</b> : LQE, article 66 al. 2	<b>Degré de gravité des conséquences</b> : mineur
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication</b> : Aucun élément humain à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune</b> : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication</b> : L'amas de matières résiduelles a été déposé sur un remblai de terre. <b>Les conséquences sont</b> : complètement réversibles (mineur) <b>Explication</b> : Complètement réversible si l'amas est envoyé dans un lieu autorisé.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché</b> : Peu sensible (mineur) <b>Explication</b> : Il s'agit d'un remblai de terre.	

## Facteurs aggravants

SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

## Facteurs atténuants

SO

## 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité à Claude Laroche et Diane Mathieu pour le manquement aux articles 22 al. 2 et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pénuciaire (SAP) pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE (article 115.25 (7) – 1 000 \$ pour une personne physique).
- Planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Signature :

Date de signature : 2015-09-28

**7 Vérification du rapport d'inspection**

<b>Approuvé par :</b> Mylène Bruneau <i>pour</i>	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe
<b>Signature :</b>	<b>Date :</b> 2015-09-28
<b>Commentaires :</b> Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du facteur aggravant. Transmettre un avis de non-conformité et imposer la SAP si le manquement n'a pas été corrigé lors du suivi du manquement afin d'inciter le retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition du manquement.	

<b>Approuvé par :</b> Alain Rochon	<b>Fonction :</b> Directeur adjoint
<b>Signature :</b>	<b>Date :</b> 15-9-30
<b>Commentaires :</b> Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du facteur aggravant, assurer le suivi du dossier et imposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi.	



**Annexe - Photos**

Photo no : 1.

Fichier : IMG\_0082.jpg

Description :

Végétation herbacée dense sur le remblai.



Photo no : 2

Fichier : IMG\_0083.jpg

Description :

Petit marais d'origine anthropique, situé au pied du remblai.

Flèche rouge : pied du remblai (recouvert de végétation herbacée).



Photo no : 3

Fichier : IMG\_0085.jpg

Description :

Sondage dans la zone déboisée.





Photo no : 4

Fichier : IMG\_0080.jpg

**Description :**

Amas de débris de matériaux de construction (gypse, planches de bois, etc.).







*IMG\_0080.JPG*



*IMG\_0081.JPG*



*IMG\_0082.JPG*



*IMG\_0083.JPG*



*IMG\_0084.JPG*



*IMG\_0085.JPG*



*IMG\_0086.JPG*



*IMG\_0087.JPG*



2015-5-12-PH (3) (Large).JPG



2015-5-12-PH (4) (Large).JPG

Annexe 2: Photographies prises par Simon Provencher, inspecteur de la municipalité de Blainville, le 11 mai 2015.





Image satellite du 17 septembre 2013, GoogleEarth (marais encerclé rouge)



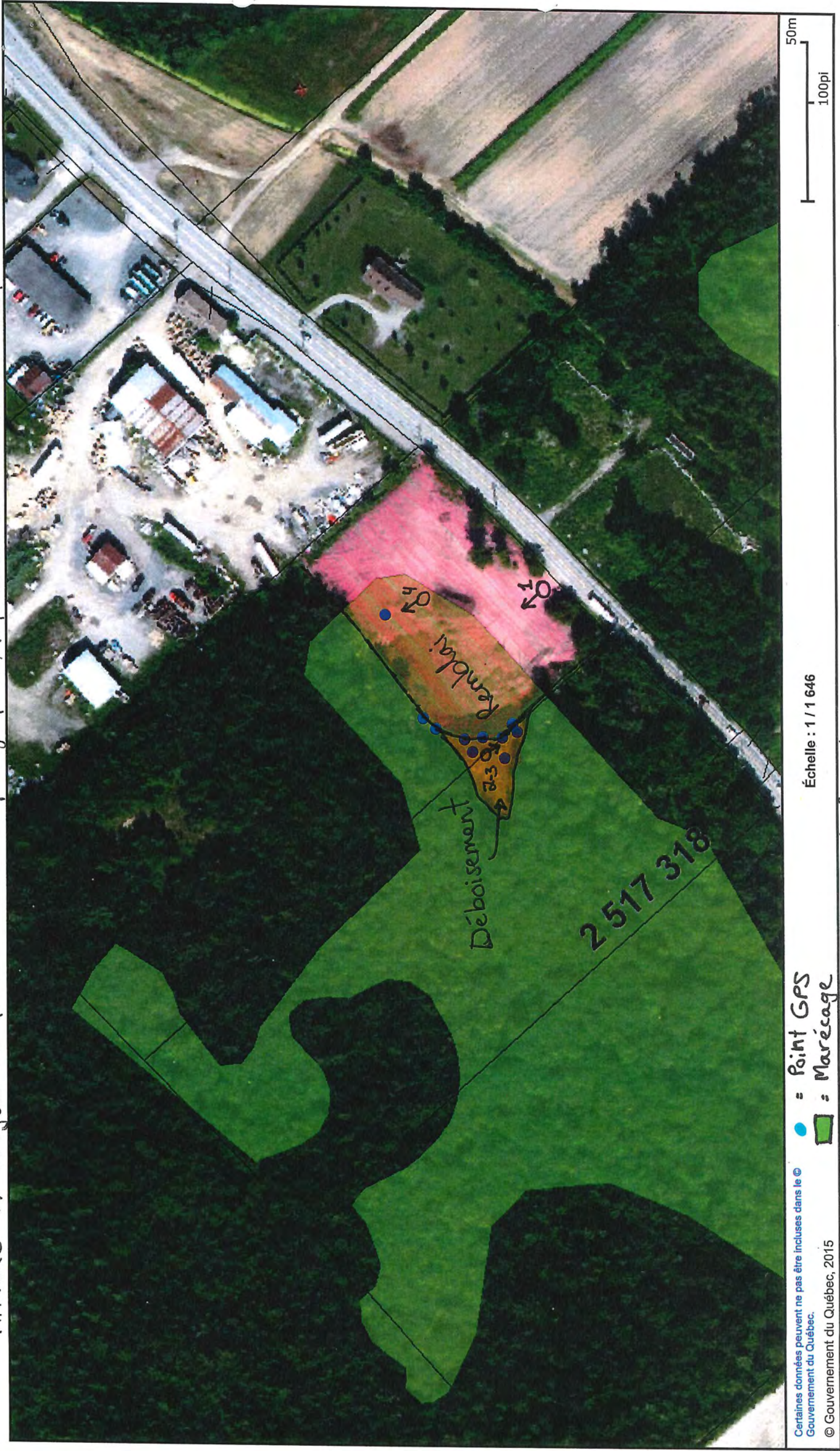
Orthophotographie du 7 juillet 2011, atlas géomatique du MDDELCC (déboisement et remblai récents)



Image satellite du 21 septembre 2008, GoogleEarth



Annexe 4: Angles de prise de vue des photographies, inspection du 27 août 2015.



Certaines données peuvent ne pas être incluses dans le ©  
Gouvernement du Québec.

Échelle : 1 / 1 646

↖ = Angle de prise de vue de la photographie